

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE CADRE DES FÊTES DE MONEIN

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Sandrine MIRASSOU

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2026-153 Date affichage :

LE MAIRE de la Commune de MONEIN ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3332-15, L 3334-2, L.3341-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques et portant réglementation des débits de boissons et notamment l'article 5.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des dérogations accordées par le Maire, d'autoriser à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour l'année 2026, l'ouverture tardive des débits de boissons dans la commune à consommer sur place, permanents ou temporaires, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation est accordée au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune et dans le périmètre défini des fêtes. Les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 4h du matin au plus tard à l'occasion des Fêtes de Monein et dans la nuit du vendredi 31 juillet au samedi 1 août 2026.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein.
- ainsi qu'au personnel chargé de son exécution,
et notifié aux exploitants de débits de boissons.

Fait à MONEIN, le 1er juillet 2026



Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ